



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-160

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-12-21-00001 - Arrêté de composition modificatif du CTS Brocéliande atlantique (6 pages)	Page 4
R53-2022-12-21-00002 - Arrêté de composition modificatif du CTS Lorient Quimperlé (6 pages)	Page 11
R53-2022-12-22-00007 - arrêté membres non permanents CISAAP 2023 01 05 LHSS (2 pages)	Page 18
R53-2022-12-15-00007 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22). (2 pages)	Page 21
R53-2022-12-15-00006 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LIVRE-SUR-CHANGEON (35). (2 pages)	Page 24

DIRM /

R53-2022-12-23-00001 - Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) à la drague en baie de Quiberon pour le mois de janvier 2023 (2 pages)	Page 27
--	---------

DRAAF /

R53-2022-12-20-00003 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - et Finistère C29220959 EARL MEVEL (4 pages)	Page 30
R53-2022-12-20-00002 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Ille-et- Vilaine GAEC DU HAUT DE CADRAN (3 pages)	Page 35
R53-2022-12-16-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Bretagne pour la période 2022-2028 (1 page)	Page 39
R53-2022-12-21-00003 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatives au contrôle des structures agricoles SCEA MORVAN/SCEA LE BRAS (finistère) (1 page)	Page 41

DREAL /

R53-2022-12-22-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature DREAL Bretagne (5 pages)	Page 43
R53-2022-12-22-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les actes des programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES DREAL BRETAGNE (2 pages)	Page 49

préfecture de région /

R53-2022-12-20-00004 - 2022_12_20_ARR_PERIMETRE_INTERVENTION_EPF_LOIRE-ATLANTIQUE.p (16 pages)	Page 52
--	---------

R53-2022-12-23-00002 - CESER_AP_vacance_Mme LE MOING_dec 2022 (2 pages)	Page 69
R53-2022-12-23-00003 - CESER_AP_vacance_Mme MARTIN_dec 2022 (2 pages)	Page 72
R53-2022-12-22-00003 - DSID_modificatif_liste_prolongation_début_exécution (2 pages)	Page 75
R53-2022-12-22-00004 - DSIL_modificatif_liste_prolongation_début_exécution (2 pages)	Page 78
R53-2022-12-22-00005 - Projet_DSID_modificatif_liste_proro_achèvement (2 pages)	Page 81
R53-2022-12-22-00006 - Projet_DSIL_modificatif_liste_proro_achèvement (2 pages)	Page 84

ARS

R53-2022-12-21-00001

Arrêté de composition modificatif du CTS
Brocéliande atlantique

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Madame	JOUVET	VALERIE	FHF
Titulaire	Monsieur	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	MONGIN	CATHERINE	FEHAP 56

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Monsieur	HUNTZINGER	JULIEN	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	ROUX	THOMAS	FHF
Suppléant	Monsieur	PERRIN	THIERRY	FHF
Titulaire	Madame	LECUYER	MARIE	FNADEPA 56
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Madame	ROLLAND	CHRISTELLE	NEXEM
Suppléant	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	PESSIEAU	JACQUES	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	THOS	SEBASTIEN	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant	Monsieur	DUPORT	OLIVIER	GECOLIB
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	BOUCHER	STEPHANIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LECLERC	HERVE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Madame	HAAZ LEDU	GAELE	MSP D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	FERRON	GUY	ASSOCIATION DU DIABETIQUES 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE BRIS	PIERRICK	UDAF 56
Suppléant	Monsieur	GUILLEVIN	MICHEL	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56
Titulaire	Madame	MICHAUD	MONIQUE	CDCA 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteure	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteure	ALLARD-CAMUS	SOLANGE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

e) Représentants des communes

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

4° Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	ALRIC-METAYER	SYLVIE	ADMR 56
Titulaire	LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 dec 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

~~P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint
Malik LAHOUCINE~~

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-12-21-00002

Arrêté de composition modificatif du CTS
Lorient Quimperlé

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Lorient Quimperlé comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	GAMOND-RIUS	THIERRY	FHF
Suppléant	Monsieur	HEULOT	YANNICK	FHF
Titulaire	Madame	THOBIE	NADINE	FHP
Suppléant	Docteur	FATSEAS	NICOLAS	FHP
Titulaire	Monsieur	BONAVENTUR	OLIVIER	FEHAP/MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	TELLIER	THIERRY	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	LEVRON	ARMELLE	FHF
Suppléant	Docteur	MENARD	GAELE	FHF
Titulaire	Docteur	LESTREZ	LAURENT	FHF
Suppléant	Docteur	GOURAUD	PHILIPPE	FHF

Titulaire	Monsieur	KERDRAON	JACQUES	FEHAP
Suppléant	Monsieur	LEGRAND	DIDIER	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	RENOUARD	OPHELIE	FHF
Suppléant	Madame	LE TOUZIC-MEUNIER	STEPHANIE	FHF
Titulaire	Madame	LEPAGE	JESSICA	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DOUSSET	ALAIN	FEHAP
Titulaire	Monsieur	ZENATTI	YANN	NEXEM / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	BARRIQUAND	LOICK	NEXEM / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	DE BEAULIEU	MARC	URIOPSS
Suppléant	Monsieur	PRUEL	LAURENT	FNADEPA 56
Titulaire	Monsieur	GAETAN	THIERRY	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Suppléant	Monsieur	DREANIC	CHRISTIAN	UNA BRETAGNE

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE GROGNEC	MARIE-LOUISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	BOURHIS	CATHY	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE BIHAN	SANDRINE	ASSOCIATION DOUAR NEVEZ
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	FROGER	YVES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteur	KHATTAR	CLAIRE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	Docteur	AUDO	IVANE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	LE COZ	ISABELLE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	MOULIN	PAUL-EMMANUEL	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	DELAUNAY	FRANCOISE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	DENOUL	HELENE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	PERON	ELOUAN	CPTS du Pays de Quimperlé
Suppléant	Madame	HENNE	CECILE	CPTS du Pays de Quimperlé
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	ALLEGRE MARX	VIRGINIE	HAD AVEN A ETEL
Suppléant		En cours de désignation		

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE FELL GUNEPIN	VERONIQUE	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	LE COSSEC	MARIE-PIERRE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	LE ROUX	SYLVIANE	ALCOOL ASSISTANCE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE COROLLER	MARIE-PAULE	LIGUE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SEBTI	NELLY	ASSOCIATION OREILLE ET VIE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	EICHLER	ARMAND	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE QUERLER	ANNE	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	COURTAY	JEAN-FRANCOIS	UNAFAM 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LE BESCOND	JOSE	CDCA 29
Suppléant	Madame	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	BORDENAVE	JEAN-YVES	CDCA 56
Suppléant	Madame	DUVAL	CLAIRE	CDCA 56
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	QUERNEZ	MICHAEL	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	ROUSSET	MARIANNE	CONSEIL DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteure	FLAMERY-GREFFIER	MARTINE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteure	BERTHELEM	FLORENCE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	AdCF
Suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LOHER	FABRICE	AdCF
Suppléant	Monsieur	DUVAL	LAURENT	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	VELY	FABRICE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PICHON	ANTOINE	AMF 56
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

4° Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur	BUSSONNAIS	VINCENT	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	DUMONT GUHUR	CHRISTELLE	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	ALDIGE	LAURENCE	CPAM DU MORBIHAN

5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire		PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Titulaire		LE NAGARD	VIRGINIE	SYNERPA

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial Lorient Quimperlé

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.


Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 dec 2022

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ


P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint
Malik LAHOUCINE

Il est arrêté que le CTS Lorient Quimperlé
est composé de
M. [Nom] Président
M. [Nom] Vice-président
M. [Nom] Secrétaire

ARS

R53-2022-12-22-00007

arrêté membres non permanents CISAAP 2023
01 05 LHSS

ARRÊTÉ

Complétant la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Appel à projets n° 2022-ARS-03- relatif à la création de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le Sud Finistère et le territoire de Morlaix

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;
- Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;
- Vu l'arrêté ARS 2011-375 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
- Vu l'arrêté ARS 2012-4851 du 25 septembre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2011 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2015-10666 du 30 janvier 2015 modifié par l'arrêté ARS n° 2015-10981 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2018-16163 du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
- Vu l'arrêté ARS n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
- Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;
- Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-09-16-00001 du 16 septembre 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARS n° R53-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne est complété comme suit, pour la commission qui se tiendra le 5 janvier 2023 relative à l'appel à projets n° 2022-ARS-03 concernant la création de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le Sud Finistère et le territoire de Morlaix ;

	Titre	Nombre	Titulaires
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
- Représentants de l'ARS			
Représentant le Directeur général de l'agence régionale de santé en qualité de Président de la commission		1	Anthony LE BOT, Directeur adjoint de la Prévention et Promotion de la Santé
Représentants de l'agence régionale de santé		3	Jean-Paul MONGEAT, Directeur de la Délégation Départementale du Finistère
			Antoine BALLOUHEY, Représentant le Directeur adjoint à l'autonomie
			Emmanuel BEUCHER, Directeur adjoint au financement et à la performance du système de santé
MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE			
Au titre des personnes qualifiées		2	Antoine MEUR, DREETS Camille BARBIER-BOUVET, DREETS
Au titre des usagers		1	Stéphane MARTIN, Fondation Abbé Pierre
Au titre des Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Bretagne		2	Adrian MOHANU Anita MANGAL

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 DEC. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-12-15-00007

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à PLEUDIHEN-SUR-RANCE
(22).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1976 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 24 route de Saint-Malo à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690) sous le numéro de licence 22#000207 ;

VU le dossier complet enregistré le 15 septembre 2022 présenté par la SELARL "PHARMACIE VERNET", représentée par Monsieur Fabien VERNET et Madame Sylvie VERNET, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 24 route de Saint-Malo à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690) vers un nouveau local situé 2 rue du Domaine dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 16 novembre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de Pleudihen-sur-Rance (22690) s'élève à 2 968 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 500 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE VERNET", représentée par Monsieur Fabien VERNET et Madame Sylvie VERNET, pharmaciens, en vue de transférer son officine de pharmacie du 24 route de Saint-Malo à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690) vers un nouveau local situé 2 rue du Domaine dans la même commune sous le numéro de licence 22#000790.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-12-15-00006

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à LIVRE-SUR-CHANGEON
(35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LIVRE-SUR-CHANGEON (35)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 6 Résidence du Clos Hammelin à LIVRE-SUR-CHANGEON (35450) sous le numéro de licence 35#000415 ;

VU le dossier complet enregistré le 13 septembre 2022 présenté par la SELARL "PHARMACIE DU COURTIL", représentée par Madame Anne-Sophie KERMAGORET, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 6 Résidence du Clos Hammelin à LIVRE-SUR-CHANGEON (35450) vers un nouveau local situé 10 rue Jean Béziel dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 25 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 14 décembre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de Livré-sur-Changeon (35450) s'élève à 1 718 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 240 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DU COURTIL", représentée par Madame Anne-Sophie KERMAGORET, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie du 6 Résidence du Clos Hammelin à LIVRE-SUR-CHANGEON (35450) vers un nouveau local situé 10 rue Jean Béziel dans la même commune sous le numéro de licence 35#001541.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2022-12-23-00001

Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour le mois de janvier 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour le mois de janvier 2023

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 231/2003 du 25 septembre 2003 modifié portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes (département du Morbihan) ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud en date du 11 octobre 2022 ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 16 novembre 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans la zone tampon de la baie de Quiberon, entre la zone ostréicole et le gisement naturel de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes défini par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 susvisé, est autorisée les 2, 3, 5, 16, 17 et 19 janvier 2023 de 10h00 à 11h00. Toute pêche de coquilles Saint-Jacques à la drague sur la zone en dehors de cette période est interdite.

La zone d'autorisation de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les parasites et prédateurs relevés avec les coquilles Saint-Jacques sont conservés à bord et ramenés à terre en vue de leur destruction.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la zone est notamment assurée par les gardes jurés assermentés du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud durant toute la durée de la pêche.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 4 :

Seuls les couples navires/armateurs titulaires d'une licence de pêche des coquilles Saint-Jacques 2022-2023 sur le secteur d'Auray/Vannes délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont autorisés à exercer la pêche autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les déclarations de capture sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan conformément à la réglementation en vigueur.

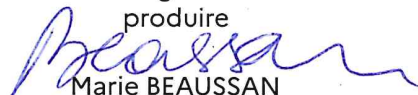
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupement de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CRC Bretagne sud – IFREMER Lorient – DIRM/DCAM

DRAAF

R53-2022-12-20-00003

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - et Finistère
C29220959 EARL MEVEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Le Préfet

Pôle Contrôle des Structures

à

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÏTRE

EARL MEVEL

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère

Le Croissant

29630 – SAINT JEAN DU DOIGT

Tél. : 02 98 76 59 17

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29220959

Rennes, le 20/12/2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/09/22 déposée par l'EARL MEVEL dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DU-DOIGT pour la reprise des parcelles :

D136 - D139 - D141 - D142 - D143 - D145 - D146 - D312 - D313 - D335 - D338 - D194 - D195 -
D196 - D202 - D203 - D291 - D292 - D293 - D295 - D296 - D297 - D21 - D103 - D104 - D105 -

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

D133 - D135 - D298 - D299 - D301 - D305 - D304 - D306 - D157 - D166 - D167 - D168 - C530 - G454 - G466 - G467 - G492 - G493 - A568 - A570 - A586 - A587 - A589 - A634 - A639 - A640 - A641 - A642 - A646 - A647 - A648 - A649 - A650 - A651 - A659 - A660 - A661 - A663 - A665 - A666 - A669 - A670 - A671 - A672 - A673 - A674 - A675 - A678 - A688 - A696B - A697J - A697K - A698 - A699 - A827 - D169 - D170 - D164 - D165 - C328 - C329 - C330 - C332J - C346 - G1089 - A643 - A645 - A653 - D86 - D82 - D81 - D80 - D76 - D73 - D69 - D68 - D67 - D66 - D65 - D64 - D63 - D62 - D59 - D51 - D50 - D49 - D20 - D19 - D18 - D14 - D7 - D8 - D9 - D10 - D11 - D12 - D13 - D93 - D94 - D95 - D96 - D98 - D99 - D100 - D101 - D148 - D149 - D150 - D154 - D155 - D158 - D159 - D160 - D161 - D162 - D209 - D210 - E606 - E608 - E611 - A591A - A826B - D187 - D189 - D192 - D325 - D328 - D332 - D185 - D186 - D60 - A584 - A592 - A593 - A596A - A596B - A626 - A629 - A635 - A636 - A637 - A638 - A770 - A771 - A772A - G1090 situées à BOTSORHEL, C325 - C326 - C243 - C251 - C229 - C321 - C322 - C323 - C324 situées à SCRIGNAC

d'une surface de 105,8555 ha

précédemment mis en valeur par le GAEC DE CREAC'H PLUEN.

VU l'avis émis le 24/11/2022 par la commission départementale d'orientation du Finistère,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MEVEL est de 1 UTA chef d'exploitation et 2 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, l'EARL MEVEL exploite une surface agricole utile brute de 173,1900 ha (54,61 ha de légumes de plein champs et 93,62 ha de grandes cultures) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 261,1650 ha soit 87,055 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'après l'opération de reprise pré-citée et selon les éléments transmis par l'EARL MEVEL, l'exploitation mettra en valeur une surface agricole utile brute de 279,0455 ha (190 ha de grandes cultures et 89,0455 ha de légumes de plein champs) ce qui correspondra à une surface agricole utile pondérée de 422,4948 ha soit 140,8316 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique après projet par UTA s'établit à 113 694,08 €/UTA ;

CONSIDÉRANT que les parcelles objet de la demande sont situées à plus de 5 km du siège d'exploitation de l'EARL MEVEL et que par conséquent l'indicateur de dimension économique par UTA doit être majoré de 40 % ce qui porte l'indicateur de dimension économique à 159 171,71 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL MEVEL, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 105,8555 ha enregistrée le 30/09/2022 déposée par l'EARL MEVEL dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JEAN DU DOIGT **est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

BOTSORHEL	A568 - A570 - A586 - A587 - A589 - A634 - A639 - A640 - A641 - A642 - A646 - A647 - A648 - A649 - A650 - A651 - A659 - A660 - A661 - A663 - A665 - A666 - A669 - A670 - A671 - A672 - A673 - A674 - A675 - A678 - A688 - A696B - A697J - A697K - A698 - A699 - A827 - G454 - G466 - G467 - G492 - G493	18,0059 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	A584 - A592 - A593 - A596A - A596B - A626 - A629 - A635 - A636 - A637 - A638 - A770 - A771 - A772A - G1090	9,5362 ha	LARHER/ANNICK 29640 PLOUGONVEN
BOTSORHEL	A591A - A826B	0,2339 ha	_/_DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	A643 - A645 - A653	0,7724 ha	_/_DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL - _/_DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	C265 - C266 - C267 - C268 - C269 - C270 - C272 - C273 - C274 - C275 - C276 - C277 - C278 - C279 - C287 - C315 - C316 - C317 - C318 - C319 - C320 - C321 - C322 - C323 - C328 - C329 - C330 - C331 - C332J - C335A - C335B - C336 - C337 - C338 - C339 - C340 - C342 - C346 - C356 - C357 - C360 - C361 - C362 - C365 - C545 - C571 - C585 - C587 - C589	23,2799 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	C530 - D157 - D166 - D167 - D168	4,6212 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	C551	0,4633 ha	_/_DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D164 - D165	0,8951 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D169 - D170	1,1342 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D185 - D186 - D187 - D189 - D192 - D325 - D328 - D332	2,3840 ha	_/_DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D21 - D103 - D104 - D105 - D133 - D135 - D136 - D139 - D141 - D142 - D143 - D145 - D146 - D194 - D195 - D196 - D202 - D203 - D291 - D292 - D293 - D295 - D296 - D297 - D312 - D313 - D335 - D338	16,8816 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D298 - D299 - D301 - D305	2,3205 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D304 - D306	0,8835 ha	DE CREAC H PLUEN 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D60	0,9721 ha	LE BONNIEC/ODETTE 29670 PLOUIGNEAU - GEFFROY/ROBERT 29650 BOTSORHEL
BOTSORHEL	D7 - D8 - D9 - D10 - D11 - D12 - D13 - D14 - D18 - D19 - D20 - D49 - D50 - D51 - D59 - D62 - D63 - D64 - D65 - D66 - D67 - D68 - D69 - D73 - D76 - D80 - D81 - D82 - D86 - D93 - D94 - D95 - D96 - D98 - D99 - D100 - D101 - D148 - D149 - D150 - D154 - D155 - D158 - D159 - D160 - D161 - D162 - D209 - D210 - E606 - E608 - E611	31,8368 ha	BELLE/MARIE THERESE 29650 BOTSORHEL - GEFFROY/JOSEPH YVES MARIE 29650 BOTSORHEL

BOTSORHEL	G1089	0,0239 ha	LARHER/ANNICK 29640 PLOUGONVEN
------------------	-------	-----------	--------------------------------

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL MEVEL et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et les maires des communes de BOTSORHEL et SCRIGNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 20/12/2022

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Finistère

DRAAF

R53-2022-12-20-00002

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - Ille-et-
Vilaine GAEC DU HAUT DE CADRAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35220803

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

GAEC DU HAUT DE CADRAN

Cadran

35120 EPINIAC

Rennes, le 20/12/2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUIMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2022 déposée par le GAEC DU HAUT CADRAN dont le siège d'exploitation est situé à EPINIAC, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par Monsieur LEDEDENTE Jack Yves :

C167 - C367 - C369 - C370 - C371 - C372 - C374 - D1 - D2 - D4 - D11 - D16 - D397 - D398 - G104 - G106 - G107 - G264 - G657 - G265 - G267 - AE28 - G564 - G168 - G149 - G152 - G153 - G156 - G157 - G162 -

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

G563 - D87 - D335 - D336 - D462 - D464 - D557 - G178 - G186 - G160 - G174 - G151 - G172 - G175 - G176 - G177 - G188 - G191 - G204 - D465 - D467 - D558 situées à LA BOUSSAC d'une superficie totale de 32,5581 ha

VU l'avis émis le 01/12/2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par le GAEC DU HAUT DE CADRAN, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le GAEC DU HAUT DE CADRAN conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 01/12/2022 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par le GAEC DU HAUT DE CADRAN soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par le GAEC conduit à un agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU HAUT DE CADRAN, dont le siège d'exploitation est situé à EPINIAC, enregistrée le 16/09/2022 pour les parcelles

C167 - C367 - C369 - C370 - C371 - C372 - C374 - D1 - D2 - D4 - D11 - D16 - D397 - D398 - G104 - G106 - G107 - G264 - G657 - G265 - G267 - AE28 - G564 - G168 - G149 - G152 - G153 - G156 - G157 - G162 - G563 - D87 - D335 - D336 - D462 - D464 - D557 - G178 - G186 - G160 - G174 - G151 - G172 - G175 - G176 - G177 - G188 - G191 - G204 - D465 - D467 - D558

situées à LA BOUSSAC,

d'une superficie totale de 32,5581 ha et

appartenant à Monsieur LEDEDENTE Jack Yves et Madame LEDEDENTE Marie,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié au GAEC DU HAUT DE CADRAN et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de LA BOUSSAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

DRAAF

R53-2022-12-16-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Bretagne pour la période 2022-2028

**Arrêté préfectoral portant approbation du programme pluriannuel d'activité
de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
de la région Bretagne pour la période 2022-2028**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le livre premier du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.1471-7 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne ;
- Vu** la note d'instruction technique DGPE/SDPE/2021-676 du 07 septembre 2021 ;
- Vu** le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Bretagne pour la période 2022-2028, adopté en conseil d'administration de la société le 10 juin 2022 ;
- Vu** les modifications apportées par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Bretagne dans sa version 05, adressée en préfecture de région par courrier du 04 octobre 2022 et validée en conseil d'administration de la société le 19 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du 29 novembre 2022 du commissaire du gouvernement Agriculture ;
- Vu** l'avis favorable du 14 décembre 2022 du commissaire du gouvernement Finances ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour la période 2022-2028 est approuvé.

Article 2 : Le programme pluriannuel d'activité, accompagné de l'arrêté d'approbation, est mis à la disposition du public sur les sites internet de la SAFER Bretagne et de la FNSAFER.

Article 3 : La SAFER Bretagne adresse un rapport annuel d'activité à ses commissaires du gouvernement qui le transmettent au préfet de région, accompagné de leur avis.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

DRAAF

R53-2022-12-21-00003

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatives au contrôle des structures agricoles SCEA MORVAN/SCEA LE BRAS (finistère)

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne

relatives au contrôle des structures agricoles

FINISTERE

Références cadastrales	parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	YS45-YS49-YT70	14,5954 ha	CRENN François 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	SCEA MORVAN 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	GAEC LE GUILLOU SEVAER 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	C29220791	01/08/2022	11/10/2022
PLOUNEVENTER	Atelier hors sol : 558 Porcs Engraisseurs	Hors Sol	EARL DU LEURIOU 29400 PLOUNEVENTER	SCEA LE BRAS 29440 ST DERRIEN	EARL DU LEURIOU 29400 PLOUNEVENTER	C29220775	05/08/2022	11/10/2022

RENNES, le 21/12/2022

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

DREAL

R53-2022-12-22-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
DREAL Bretagne



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/RBOP/RUO du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N°2021 SGAR/DREAL/Marchés du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception des actes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints

Il est donné subdélégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à Mr Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Yves SALAÛN, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, leurs adjoints et les chefs de division

Il est donné délégation de signature, pour les attributions de leur service, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du service de l'administration générale interne et régionale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie TAILLANDIER, à Mr Cédric COUTEAU, chef de service adjoint et dans la limite de leurs attributions à :
Mr Patrick DUFEIL, chef de la division ressources humaines du service de service de l'administration générale interne et régionale,
Mme Murielle-Anne LEFORT, cheffe de la division finances du service de l'administration générale interne et régionale,
Mr Philippe ROPARS, chef de la division informatique et logistique du service de l'administration générale interne et régionale,
- Mme Isabelle GRYTTEN, cheffe du service patrimoine naturel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRYTTEN, à Mme Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice NOULIN, à M. Julian VIRLOGEUX, adjoint à la cheffe de la division biodiversité, géologie et paysage, à Mme Pascale FERRY, cheffe de la division eau,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anicette PAISANT-BEASSE, à Mr Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service, à M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement,
- Mme Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TOURNAY, à Mme Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service et cheffe de la division risques chroniques et sous-sol, à M. Nicolas BOUVIER, chef de la division risques naturels et hydrauliques, à Mme Magali HAMERY, cheffe de la division risques technologiques par intérim, à Mme Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie,
- Mr Alexandre DUPONT chef du service infrastructures, sécurité transports, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DUPONT, à Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mr Thomas ZAMANSKY, chef du service connaissance, prospective et évaluation, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thomas ZAMANSKY, à Mr Philippe GAZEAU, chef de la division connaissance prospective, à Mr Fabrice PHUNG, chargé du pilotage du système d'information, à Mme Valérie DROUARD, cheffe de la division évaluation environnementale et à Mr Pascal MALLARD, adjoint à la cheffe de la division évaluation environnementale.

Pour les chef(fe)s de mission

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission stratégie régionale et communication,
- Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission zone côtière et milieux marins,
- Mr Michaël GENET, chef de la mission zonale de défense et de sécurité.

En particulier, pour certaines missions relevant du service infrastructures, sécurité, transport

- Pour les missions relevant de l'unité Homologation et sécurité des véhicules

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux « véhicules » de compétence régionale, aux agents dont les noms suivent :

- Anne ROBIN, cheffe de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Benoît LE SCIELLOUR, responsable de l'antenne des Côtes d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Jean-Michel CAZORLA, responsable de l'antenne du Finistère de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- David NOURY, responsable de l'antenne du Morbihan de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Damien ROLLAND, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Sébastien PRUNIER, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Yves ALIS, opérateur « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, pour la délivrance des cartes blanches et des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,
- Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor,
- Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère,
- Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan.

- Pour les missions relevant de l'unité Gestion et contrôle des transports terrestres

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux activités de gestion et contrôle des transports terrestres de compétence régionale, à Mme Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mr Sylvain LE MEITOUR, responsable du pôle gestion.

- Pour les missions relevant de l'unité Maîtrise d'ouvrage

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national, à Mr Patrick GOMI, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage.

- Pour les missions relevant de l'unité Mobilités

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de portage des politiques de transports et de déplacement, à Mme Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité Mobilités.

SECTION II - Compétences de RBOP, RUO et d'ordonnateur secondaire délégué

Article 2

Une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves SALAÜN, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à Madame Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

Article 3

Une subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature. S'agissant en particulier des subventions, et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du service de l'administration générale interne et régionale, et en cas d'empêchement, à M. Cédric COUTEAU, chef de service adjoint, à Mme Murielle-Anne LEFORT, cheffe de la division finances du service de l'administration générale interne et régionale,
Mr Thomas ZAMANSKY, chef du service Connaissance, prospective et évaluation,
Mr Alexandre DUPONT, chef du service Infrastructures, sécurité et transports,
Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service Climat, énergie, aménagement et logement,
Mme Isabelle GRYTTEN, cheffe du service Patrimoine naturel,
Mme Florence TOURNAY, cheffe du service Prévention des pollutions et des risques,
Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission Zone côtière et milieux marins,
Mr Mickaël GENET, chef de la mission Zone de défense et sécurité,
Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission stratégie régionale et communication,
Mme Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor,
Mr Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère,
Mr Thierry HERBAUX, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine,
Mr Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan,
Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,
Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
Mr Christian DAY, chef de l'unité comptable de la division finances du service de l'administration générale interne et régionale.

Article 4

Pour l'utilisation de l'application Chorus, délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en **annexe 1**, pour signer au nom du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction et les actes d'ordonnateur secondaire, pour le compte des directions ou services délégués desquels le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences de la Mission d'inspection générale territoriale de RENNES :

- les propositions d'engagements hors Chorus Formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature (incluant les ordres à payer)

à Mr Christian DIEUDONNÉ, secrétaire général de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes et à Mme Anne BEAUDENON de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes.

SECTION III - Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 6

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à Mr Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2021 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Yves SALAÛN, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves SALAÛN, directeur adjoint et de Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe, la délégation de signature qui est conférée à Mr Eric FISSE par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sera exercée par Madame Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du service de l'administration générale interne et régionale.

Article 7

S'agissant des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont le montant est égal ou inférieur à 25000 euros HT, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, aux agents placés sous sa responsabilité et dont la liste figure en **annexe 2**.

Concernant les marchés de travaux, ce seuil est porté à 144 000 euros HT.

Concernant le chef du service Infrastructures Sécurité Transports, la délégation est étendue à tous les marchés quel que soit leur montant sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 1 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 144 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Concernant la cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, la délégation est étendue aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT et aux marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 144 000 euros HT, sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 144 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Article 8

Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2023 après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

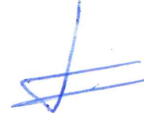
Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne



Eric FISSE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DREAL

R53-2022-12-22-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les actes des programmes gérés sous CHORUS
DT et CHORUS FORMULAIRES DREAL BRETAGNE



ARRETE

**portant subdélégation de signature numérique pour les actes des
programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021/DREAL/RBOP/RUO du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARRETE

HABILITATIONS CHORUS DT

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en **annexe 1**, pour signer numériquement dans l'outil CHORUS DT, les actes d'ordonnancement secondaire pris pour le compte de la DREAL Bretagne.

Article 2

La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, c'est-à-dire conformément aux profils définis pour chacun des agents dans l'**annexe 1** jointe.

HABILITATIONS CHORUS FORMULAIRES

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en **annexe 2**, pour valider numériquement dans l'outil CHORUS FORMULAIRES, les actes pris pour le compte de la DREAL Bretagne.

Article 4

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES sont abrogées. La présente délégation sera communiquée, pour information, à l'autorité en charge du contrôle financier de la DRFIP de Bretagne.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne est chargé du contrôle de la présente décision.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Eric FISSE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

préfecture de région

R53-2022-12-20-00004

2022_12_20_ARR_PERIMETRE_INTERVENTION_E
PF_LOIRE-ATLANTIQUE.p



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / DREAL / 823

actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Bretagne

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1 et suivants, régissant les établissements publics fonciers locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/SGAR/DREAL/861 du 28 décembre 2020, actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique modifiés et approuvés le 19 octobre 2022 par son conseil d'administration ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole n°2022-72 des 29 et 30 juin 2022 sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon du 29 septembre 2022 sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole et de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire du 24 novembre 2022 ;

Considérant le courrier du préfet de la Loire-Atlantique du 13 avril 2012 accusant réception de la demande de création d'un établissement public foncier en Loire-Atlantique ;

Considérant la décision tacite du préfet de la Loire-Atlantique du 17 juin 2012 créant, pour une durée illimitée, l'établissement public foncier « Agence Foncière de Loire-Atlantique » ;

Considérant les statuts modifiés en décembre 2020, transformant la dénomination de l'établissement public foncier « Agence Foncière de Loire-Atlantique » en « établissement public foncier de Loire-Atlantique » ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble les EPCI adhérents et membres de l'EPF de Loire-Atlantique sont compétents en matière d'habitat ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer l'extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique, en application de l'article L.324-2-1 A du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1 : Périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique recouvre le territoire des EPCI à fiscalité propre membres ci-dessous :

- Département de Loire-Atlantique
- Nantes Métropole
- Communauté d'agglomération Saint-Nazaire Agglomération (CARENE)
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique)
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- Communauté de communes de Châteaubriant Derval
- Communauté de communes Erdre et Gesvres
- Communauté de communes Estuaire et Sillon
- Communauté de communes Grand Lieu Communauté
- Communauté de communes de Nozay
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)
- Communauté de communes Pays de Blain Communauté
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
- Communauté de communes du Pays de Redon
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Communauté de communes Sud Estuaire
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Article 2 : Statuts

Les modalités de fonctionnement de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique sont fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Programme pluriannuel d'intervention

L'établissement public foncier de Loire-Atlantique est chargé d'élaborer un programme pluriannuel d'intervention, conformément à l'article L.324-2-2 du Code de l'urbanisme.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Article 4 : Comptable

Le comptable de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique est un comptable public de l'État nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article L.324-9 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Contrôle de l'établissement

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique. Celui-ci est par ailleurs soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Prise d'effet de la décision

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les préfets des régions Pays de la Loire et Bretagne, les secrétaires généraux pour les affaires régionales et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de région Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2022

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Bretagne



Didier MARTIN



Emmanuel BERTHIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

3/12

Annexe :
Les statuts de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le 
ID : 044-754078475-20221019-20221020_AFLA_7-DE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1 : Objet

Il a été créé un Établissement Public Foncier Local, dénommé Établissement public foncier de Loire Atlantique, conformément aux articles L.324-1 et L.324-2 du Code de l'Urbanisme. L'Établissement public foncier de Loire Atlantique est un établissement public local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et autonome financièrement.

Le siège social de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est fixé à l'Hôtel du Département de Loire-Atlantique.

Sont membres le Département de Loire-Atlantique, dénommé ci après le Département et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de la compétence Programme Local de l'Habitat (PLH), dénommés ci-après les EPCI, mentionnés en annexe 1 des présents statuts.

Article 2 : Compétences

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est créée en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables, notamment pour promouvoir la solidarité et la cohésion des territoires qui la compose.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut, dans le cadre de ses compétences, contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article

L. 151-41. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de leurs collectivités.

Les établissements publics fonciers locaux peuvent appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Durée

L'Établissement public foncier est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

Le bilan annuel des actions de l'Établissement public foncier, de ses modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans le programme pluriannuel d'intervention, est transmis chaque année avant le 1er juillet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Pays de la Loire.

Article 5 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique les EPCI visés à l'article L.324-2 du Code de l'urbanisme.

La demande d'adhésion, adressée au Président de l'Établissement public foncier, est soumise au conseil d'administration qui en délibère lors de sa prochaine réunion. Les demandes d'adhésion sont approuvées à la majorité simple.

La Région des Pays de la Loire peut adhérer à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique. Son adhésion est de plein droit.

Article 6 : Retrait

La qualité de membre de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique se perd par retrait volontaire.

Le membre sollicite son retrait par délibération de son organe délibérant adressée au Président de l'Établissement public foncier. La demande de retrait est soumise au vote du conseil d'administration, qui en prend acte.

À l'exception des cas prévu à l'article L 324-2-2 C du Code de l'Urbanisme, le membre se retirant s'acquitte de ses obligations envers l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, notamment en réalisant l'acquisition des biens portés pour son compte ou pour le compte des communes et groupements de communes présents sur son territoire, dans le délai de 6 mois suivant le conseil d'administration actant le retrait et délibérant sur les conditions de sortie du stock. Une convention précisera les modalités de remboursement de la dette.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration et représentation des membres

Tous les membres de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont représentés au conseil d'administration qui exerce les attributions dévolues par la loi à l'Assemblée générale.

Chaque membre de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est représenté à raison de :

- 6 administrateurs titulaires et 6 administrateurs suppléants pour le Département ;
- 6 administrateurs titulaires et 6 administrateurs suppléants pour les EPCI de plus de 500 000 habitants ;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant par tranche de 100 000 habitants pour les EPCI de moins de 500 000 habitants ;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant pour la Région

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants éventuels au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'établissement public foncier ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-présidents qui composent le bureau. Le Conseil d'administration peut décider d'élargir le bureau à d'autres administrateurs, qui n'ont pas la qualité de Vice-présidents.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner son pouvoir à tout autre administrateur titulaire dans les conditions définies à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le Conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception du vote du produit de la taxe spéciale d'équipement, de la révision des statuts et de la dissolution de l'Établissement. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année est pris à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des établissements publics de coopération intercommunale (article L 324-4 code de l'urbanisme).

Les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peuvent être modifiés en Conseil d'Administration par un vote de la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Directeur de L'Etablissement et le comptable public ont accès, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'administration.

Article 9 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Sa convocation est de droit sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Président et comportant un ordre du jour déterminé.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique :

- Il approuve le règlement intérieur ;
- Il modifie les statuts dans les conditions de l'article L. 324-2-1 du Code de l'urbanisme
- Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le Programme Pluriannuel d'Intervention et ses tranches annuelles et procède à sa révision ;
- Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année dans les conditions déterminées à l'article 8 ;
- il adopte le règlement du personnel placé sous l'autorité du Directeur et fixe les effectifs ;
- il nomme le directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ; il approuve annuellement les conditions de rémunération du directeur sur proposition du Président.
- il approuve les conditions d'acquisitions, cessions et dispositions de gestion du patrimoine ;
- il peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-5.
- il peut déléguer au directeur l'exercice du droit de préemption et de priorité conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme ;
- il peut autoriser le directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine.

Article 11 : Pouvoirs du Président

Le Président présente les orientations à moyen terme et le Programme Pluriannuel d'Intervention ainsi que ses tranches annuelles.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il peut se faire représenter par un Vice-président.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur ou sa révocation.

Le Président réunit les Vice-présidents en réunion de bureau, assistés du Directeur, aussi souvent que nécessaire.

Article 12 : Fonctions du Directeur

Le directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du président. La fonction de directeur est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Il peut recevoir délégation des pouvoirs de décision du Conseil d'administration, dans les conditions que ce dernier a déterminé et dans le respect de l'article R. 324-2 du Code de l'urbanisme. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Article 13 : Recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique comprennent notamment :

1. : le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts ;
2. : la contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
3. : les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
4. : les emprunts ;
5. : la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
6. : le produit des dons et legs ;

Article 14 : Comptabilité et contrôle de l'Établissement public foncier

Le comptable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions de l'article L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L2131-1 à L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Article 15 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont régies par le règlement intérieur, d'une part, et le Programme Pluriannuel d'intervention d'autre part, adoptés tous deux par le Conseil d'administration.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut donner suite à une demande après accord du Conseil d'administration.

Chaque programme d'acquisition doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Sauf dans le cas de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département aucune acquisition ou cession de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné, à défaut de réponse, dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion et à la préparation des terrains et immeubles dont il est propriétaire, notamment de sécurisation, démolition et de dépollution, mais ne peut procéder à l'aménagement de terrain.

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée dans les conditions prévues par le code des marchés publics lui confier le soin de faire procéder en son nom et pour son compte selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur

- 1° Soit à la réalisation d'études, notamment d'études préalables ;
- 2° Soit à la réalisation de travaux ;
- 3° Soit la négociation et/ou la gestion des biens.


L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est soumise au code des marchés publics.

Article 16 : Dissolution de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et liquidation des biens

L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique peut être dissoute à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI membres, ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet de Région qui prononce la dissolution par arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le 
ID : 044-754078475-20221019-20221020_AFLA_7-DE

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est liquidée.

Annexe 1

Liste des membres
de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Conseil Départemental de Loire-Atlantique
Nantes Métropole
Communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'estuaire
Communauté d'agglomération Cap Atlantique
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres
Communauté de communes de la Région de Blain
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois
Communauté de communes Sud Estuaire
Communauté de communes Sud Retz Atlantique
Communauté de communes de Grand Lieu
Communauté de communes Sèvre et Loire
Communauté de communes du pays d'Ancenis
Communauté de communes Châteaubriant-Derval
Communauté de communes de la région de Nozay
Communauté de communes du Pays de Redon
Communauté de communes Estuaire et Sillon

préfecture de région

R53-2022-12-23-00002

CESER_AP_vacance_Mme LE MOING_dec 2022

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – « personnalités qualifiées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu la lettre de Mme Gaïdig LE MOING reçue le 5 décembre 2022, personnalité qualifiée, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Gaïdig LE MOING au sein du collège IV, « personnalités qualifiées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Gaidig LE MOING.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 23 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2022-12-23-00003

CESER_AP_vacance_Mme MARTIN_dec 2022

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – « personnalités qualifiées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu la lettre du 2 décembre 2022 de Mme Cécile MARTIN, personnalité qualifiée, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Cécile MARTIN au sein du collège IV, « personnalités qualifiées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Cécile MARTIN.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **23 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2022-12-22-00003

DSID_modificatif_liste_prolongation_début_exé
cution



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSID « Rénovation énergétique » en 2021 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2021 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSID « Rénovation thermique » jusqu'au 31 mars 2022 ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2022 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSID « Rénovation thermique » jusqu'au 30 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2022 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSID « Rénovation thermique » jusqu'au 30 septembre 2022 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSIL « Rénovation énergétique » jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté des collectivités bénéficiaires ayant engendré des difficultés dans la mise en œuvre des projets et des allongements de calendrier de réalisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la préfecture de son département de rattachement de la date de commencement d'exécution du projet. Celui-ci doit intervenir **dans un délai de deux ans à compter de la date de notification** de l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général pour
les affaires régionales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

préfecture de région

R53-2022-12-22-00004

DSIL_modificatif_liste_prolongation_début_exécution



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSIL « Rénovation énergétique » en 2021 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2021 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSIL « Rénovation énergétique » jusqu'au 31 mars 2022 ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2022 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSIL « Rénovation énergétique » jusqu'au 30 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2022 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSIL « Rénovation énergétique » jusqu'au 30 septembre 2022 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 prolongeant la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSIL « Rénovation énergétique » jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté des collectivités bénéficiaires ayant engendré des difficultés dans la mise en œuvre des projets et des allongements de calendrier de réalisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la préfecture de son département de rattachement de la date de commencement d'exécution du projet. Celui-ci doit intervenir **dans un délai de deux ans à compter de la date de notification** de l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général pour
les affaires régionales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

préfecture de région

R53-2022-12-22-00005

Projet_DSID_modificatif_liste_proro_achèvement
t



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSIL « Rénovation énergétique » en 2021 ;
- VU l'instruction de la DGCL en date du 18 novembre 2022 validant un report de la date d'achèvement des travaux des opérations soutenues au titre de la DSID « rénovation thermique » au 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

- Calendrier prévisionnel de réalisation : fin d'opération le 31 décembre 2023.

Article 2 : L'article 5 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention sera effectué après transmission de la déclaration d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à l'issue de la date d'achèvement de l'opération, éventuellement modifiée, les justificatifs permettant le paiement du solde. Dans tous les cas, l'opération devra être achevée le 31 décembre 2023 au plus tard, et les pièces justificatives devront être transmises au service instructeur avant le 30 avril 2024, pour une mise en paiement avant le 31 mai 2024, afin de respecter les exigences du Plan de relance.

Article 3 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général pour
les affaires régionales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

préfecture de région

R53-2022-12-22-00006

Projet_DSIL_modificatif_liste_proro_achèvement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSIL « Rénovation énergétique » en 2021 ;
- VU l'instruction de la DGCL en date du 18 novembre 2022 validant un report de la date d'achèvement des travaux des opérations soutenues au titre de la DSIL « rénovation thermique » au 31 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

- Calendrier prévisionnel de réalisation : fin d'opération le 31 décembre 2023.

Article 2 : L'article 5 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention sera effectué après transmission de la déclaration d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à l'issue de la date d'achèvement de l'opération, éventuellement modifiée, les justificatifs permettant le paiement du solde. Dans tous les cas, l'opération devra être achevée le 31 décembre 2023 au plus tard, et les pièces justificatives devront être transmises au service instructeur avant le 30 avril 2024, pour une mise en paiement avant le 31 mai 2024, afin de respecter les exigences du Plan de relance.

Article 3 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général pour
les affaires régionales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.